

Ordonnance du président du Tribunal du 20 août 2018 — IFSUA/Conseil

(Affaire T-251/18 R)

(«Référé — Possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques — Mesures relatives à la pêche du bar européen — Interdiction de capture dans le cadre de la pêche récréative — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2018/C 381/30)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: International Forum for Sustainable Underwater Activities (IFSUA) (Barcelone, Espagne) (représentant: T. Gui Mori, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Naert et P. Plaza García, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Morales Puerta, F. Moro et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2018/120 du Conseil, du 23 janvier 2018, établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JO 2018, L 27, p. 1).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 20 juillet 2018 — CdT/EUIPO

(Affaire T-417/18 R)

(«Référé — Droit institutionnel — Services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'EUIPO — Recours à des prestataires externes — Demande de mesures provisoires — Défaut d'urgence»)

(2018/C 381/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT) (représentants: J. Rikkert et M. M. Garnier, agents)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: N. Bambara et D. Hanf, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, au sursis à l'exécution des décisions de l'EUIPO relatives à des mesures destinées à pouvoir recourir à d'autres fournisseurs que le CdT pour les services de traduction nécessaires à son fonctionnement et, d'autre part, à enjoindre à l'EUIPO de publier au Supplément au *Journal officiel de l'Union européenne* une notice de suspension relative à son appel d'offres concernant la fourniture des services de traduction et de ne pas signer des contrats relatifs à cet appel d'offres.